

Chapitre S-27

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE

Exécution de la loi.

1. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi.

S. R. 1964, c. 114, a. 1; 1973, c. 22, a. 22.

SECTION I

DE LA FORMATION DES SOCIÉTÉS

Formation de sociétés.

2. Vingt-cinq personnes au moins peuvent s'organiser et se constituer en société d'horticulture pour chaque cité, ville, village, canton ou paroisse, ou union de deux ou d'un plus grand nombre de cités, villes, villages, cantons ou paroisses, au Québec, en signant une déclaration suivant la formule 1 et en souscrivant une somme annuelle d'au moins quarante dollars au fonds de la société.

S. R. 1964, c. 114, a. 2.

Déclaration. Avis.

3. Cette déclaration est faite en double, l'un de ces doubles devant être écrit et signé sur les premières pages d'un livre qui doit être tenu par la société pour y enregistrer les minutes de ses délibérations pendant la première année de son existence, et l'autre devant être immédiatement transmis au ministre de l'agriculture, qui fait publier, aussitôt que possible après sa réception, avis de la formation de telle société dans la Gazette officielle du Québec.

S. R. 1964, c. 114, a. 3; 1968, c. 23, a. 8; 1973, c. 22, a. 22.

Corporation.

4. À compter de la publication de cet avis dans la Gazette officielle du Québec, la société devient une corporation pour les fins et intentions ci-après mentionnées, sous le nom qui lui est donné dans l'avis, et elle a tous les pouvoirs inhérents aux corporations.

S. R. 1964, c. 114, a. 4; 1968, c. 23, a. 8.

NOVEMBRE 1978 S-27 / 1

Nom. 5. Le nom donné à la société dans l'avis est celui qui lui est donné dans la déclaration transmise au ministre par la société.

S. R. 1964, c. 114, a. 5.

Règlements.

6. Toute société d'horticulture, constituée en vertu de la présente loi, a le pouvoir de faire des règlements non contraires aux lois du Québec ou à la présente loi pour prescrire le mode d'admission des nouveaux membres, régler l'élection des officiers et en général pour l'administration de ses affaires et de ses propriétés.

S. R. 1964, c. 114, a. 6.

Assemblées.

7. La société doit tenir une assemblée dans la première semaine du mois de février de chaque année, outre celles qui peuvent être prescrites et déterminées par ses règlements.

Élection.

À cette assemblée annuelle, elle élit un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et pas moins de trois ni plus de neuf administrateurs.

S. R. 1964, c. 114, a. 7.

Rapport annuel.

8. Les officiers et administrateurs doivent préparer et présenter à l'assemblée annuelle de la société un rapport de leurs opérations en la manière prescrite par la Loi sur les sociétés d'agriculture (chapitre S-25), et contenant des renseignements sur les mêmes chapitres, excepté en ce qui a rapport à l'agriculture, le but et la fin des sociétés d'horticulture étant les mêmes que ceux des sociétés d'agriculture, mais en ce qui a rapport à l'horticulture seulement, tel que ci-dessus mentionné.

S. R. 1964, c. 114, a. 8.

SECTION II

DE LA SOCIÉTÉ POMOLOGIQUE ET FRUITIÈRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Formation de la société.

9. Quarante personnes au moins peuvent s'organiser et se constituer en société pomologique et fruitière provinciale, en signant une déclaration suivant la formule 2 et en souscrivant une somme annuelle d'au moins quatre-vingts dollars au fonds de cette société.

S. R. 1964, c. 114, a. 9.

Déclaration. Avis.

10. Cette déclaration est faite en double, l'un écrit et signé dans un livre qui doit être conservé soigneusement par la société, et l'autre

immédiatement transmis au ministre de l'agriculture, qui fait publier, aussitôt que possible après sa réception, avis de la formation de telle société dans la Gazette officielle du Québec.

S. R. 1964, c. 114, a. 10; 1968, c. 23, a. 8; 1973, c. 22, a. 22.

Corporation.

11. À compter de la publication dans la Gazette officielle du Québec, de l'avis de formation de telle société, elle devient corporation pour les fins et intentions ci-après mentionnées, sous le nom de «Société pomologique et fruitière de la province de Québec».

S. R. 1964, c. 114, a. 11; 1968, c. 23, a. 8.

Règlements.

12. Cette société a le pouvoir de faire des règlements, non contraires aux lois du Québec ou à la présente section, pour prescrire le mode d'admission des nouveaux membres, régler l'élection des officiers et en général pour l'administration de ses affaires et de ses propriétés.

S. R. 1964, c. 114, a. 12.

Assemblées.

13. La société est tenue de convoquer ses membres en assemblée générale chaque année, une fois pendant l'hiver et une autre fois pendant l'été, dans des districts différents du Québec, en vue d'y étudier les moyens propres à aider la pomologie et la culture des fruits au Québec, et d'y exposer les variétés de fruits qu'elle recommande.

Élection.

À l'assemblée d'hiver, elle élit un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et pas moins de trois ni plus de neuf administrateurs.

S. R. 1964, c. 114, a. 13.

Rapport annuel.

14. Les officiers et administrateurs doivent préparer et présenter à l'assemblée d'hiver de la société un rapport détaillé de leurs opérations, donnant le nom et l'adresse de ses membres, la somme souscrite et payée par chacun d'eux, ainsi que les observations de nature à aider la pomologie et la culture des fruits au Ouébec.

S. R. 1964, c. 114, a. 14.

Siège social.

15. Le siège des opérations de la société est désigné par le conseil d'administration à son assemblée d'hiver.

S. R. 1964, c. 114, a. 15.

Octroi. 16. La société a droit à un octroi n'excédant pas cinq cents dollars,

SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE

à condition que ses concours soient ouverts à tout le Québec et qu'elle fasse un rapport annuel au ministre de l'agriculture.

S. R. 1964, c. 114, a. 16; 1973, c. 22, a. 22.

S-27 / 4 NOVEMBRE 1978

FORMULES

1.—(Article 2)

Déclaration de société pour une société d'horticulture

Noms	\$ cts
	Noms

S. R. 1964, c. 114, formule 1.

NOVEMBRE 1978 S-27 / 5

2.—(Article 9)

Déclaration de société pour la société pomologique et fruitière de la province de Québec

Nous, soussignés, convenons de nous constituer en société sous l'empire des dispositions de la section II de la Loi sur les sociétés d'horticulture (Lois refondues du Québec, 1977, chapitre S-27), sous le nom de, notre principal siège d'affaires devant être à; et nous nous engageons par les présentes à payer respectivement et annuellement au secrétaire-trésorier, tant que nous serons membres de la société, les sommes inscrites vis-à-vis de nos noms, et nous nous engageons, de plus, à nous conformer aux règles et règlements de cette société.

Noms	\$ cts

S. R. 1964, c. 114, formule 2.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 114 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-27 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

NOVEMBRE 1978 S-27 / 7

TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964 LOIS REFONDUES,

1977

Chapitre 114

Chapitre S-27

Loi des sociétés d'horticulture

Loi sur les sociétés d'horticultu-

RE

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 16

1 - 16

Formules 1 - 2

Formules 1 - 2

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

NOVEMBRE 1978 S-27 / I